



Le système de justice et de poursuites pénales du Royaume-Uni n'a pas porté atteinte à l'enquête menée sur la mort d'un homme tué par balles dans le métro de Londres

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Armani Da Silva c. Royaume-Uni** (requête n° 5878/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 13 voix contre quatre, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie – enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la mort de Jean Charles de Menezes, un ressortissant brésilien abattu par erreur par des policiers qui l'avaient pris pour un kamikaze. M^{me} Armani Da Silva, qui est la cousine de M. de Menezes, se plaignait que l'État ne se soit pas acquitté de son obligation de faire en sorte que ses agents aient à répondre de ce décès, l'enquête menée sur les faits n'ayant abouti à l'engagement de poursuites contre aucun policier à titre individuel.

Eu égard à la procédure dans son ensemble, la Cour conclut que les autorités du Royaume-Uni n'ont pas manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 2 de la Convention de mener sur la mort de M. de Menezes une enquête effective propre à conduire à l'identification et, le cas échéant, au châtement des responsables.

En particulier, la Cour considère que tous les aspects de la responsabilité des autorités pour les tirs mortels ont fait l'objet d'investigations sérieuses. Tant la responsabilité individuelle des policiers concernés que la responsabilité institutionnelle de la police ont été examinées de manière approfondie par la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police (IPCC), le Service des poursuites de la Couronne (CPS), le tribunal pénal et, dans le cadre de l'enquête judiciaire, le *coroner* et le jury. La décision de n'engager de poursuites contre aucun des agents à titre individuel n'était pas due à des déficiences de l'enquête ou à une complicité ou une tolérance de l'État relativement à des actes illégaux ; elle était la conséquence de ce que, à l'issue d'une enquête approfondie, un procureur avait examiné tous les faits de la cause et conclu qu'il n'y avait contre aucun des agents pris individuellement suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites à leur égard.

Principaux faits

La requérante, Patricia Armani Da Silva, est une ressortissante brésilienne née en 1974 et résidant à Thornton Heath, à Londres. Elle est la cousine de Jean Charles de Menezes, un ressortissant brésilien tué par balles à la station de métro londonienne de Stockwell par deux agents de la section d'intervention de la police métropolitaine qui l'avaient pris pour un terroriste kamikaze.

M. de Menezes a été tué le 22 juillet 2005. Deux semaines plus tôt, 56 personnes avaient trouvé la mort dans des attentats à la bombe commis par des kamikazes dans le réseau de transport londonien. Le 21 juillet 2005, des bombes qui n'avaient pas explosé avaient été trouvées dans trois métros et un bus londoniens. La police avait donc lancé une opération visant à retrouver les auteurs des attentats manqués car on craignait qu'ils ne frappent à nouveau.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Deux des suspects habitaient à la même adresse que M. de Menezes à Scotia Road, à Londres. La résidence avait donc été placée sous surveillance. Lorsqu'il sortit de chez lui pour se rendre à son travail le matin du 22 juillet, M. de Menezes fut suivi par des agents de surveillance, qui pensaient qu'il était peut-être l'un des suspects. Des agents de la section d'intervention avaient été envoyés sur les lieux pour appuyer les agents de surveillance et intercepter les suspects potentiels qui quitteraient la résidence. Cependant, ils n'avaient pas été déployés à temps et lorsqu'ils arrivèrent, M. de Menezes était déjà entré dans la station de métro de Stockwell. Les agents de la section d'intervention le rattrapèrent alors qu'il était déjà dans le train, le plaquèrent et lui tirèrent plusieurs balles dans la tête.

L'affaire fut transmise à l'IPCC, qui conclut dans un rapport du 19 janvier 2006 que M. de Menezes avait été tué en raison d'erreurs qui auraient pu et dû être évitées. Dans ce rapport, l'IPCC formula également un certain nombre de recommandations opérationnelles, et indiqua plusieurs infractions susceptibles d'avoir été commises par les policiers impliqués, dont le meurtre et l'homicide par négligence grave.

Toutefois, le CPS décida de n'engager de poursuites pénales contre aucun des policiers à titre individuel, au motif que de telles poursuites n'auraient présenté aucune perspective réaliste de condamnation. Notamment, il estima en juillet 2006 qu'il serait très difficile de prouver au-delà de tout doute raisonnable que les agents de la section d'intervention qui avaient tiré sur M. de Menezes ne croyaient pas réellement se trouver face à une menace mortelle, et qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour prouver que les erreurs commises par les policiers ayant participé à la planification de l'opération étaient graves au point d'être constitutives d'un comportement pénalement répréhensible. De même, en mai 2007, l'IPCC conclut qu'il n'y avait lieu d'engager de procédure disciplinaire contre aucun des agents de première ligne ou de surveillance qui avaient participé à l'opération, estimant qu'il n'y avait pas de perspective réaliste qu'une telle procédure aboutisse.

La préfecture de police fut toutefois poursuivie et condamnée sur le terrain de la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail. Le jury admit qu'il y avait eu des dysfonctionnements dans la préparation et la mise en œuvre de l'opération. Notamment, M. de Menezes n'avait pas été correctement identifié et les agents de la section d'intervention n'avaient pas été déployés à temps pour empêcher les suspects éventuels de quitter Scotia Road. En novembre 2007, la préfecture fut donc condamnée au paiement d'une amende de 175 000 livres sterling et des dépens. Cependant, dans un addendum (*rider*) au verdict qui fut validé par le juge, le jury précisa que l'officier en charge de l'opération n'avait aucune « culpabilité personnelle » dans l'affaire.

À l'issue d'une enquête judiciaire (*inquest*) menée en 2008, le jury rendit un verdict ouvert (*open verdict*) – le coroner avait exclu l'homicide illicite (*lawful killing*) de la liste des verdicts possibles.

La famille engagea par ailleurs une action civile en réparation, qui fut réglée en 2009 par un accord confidentiel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2008.

M^{me} Armani Da Silva soutenait que la procédure dirigée contre la préfecture pour infractions à la loi de 1974 ne suffisait pas pour que soit respectée l'obligation qu'imposait l'article 2 (droit à la vie – enquête) au Royaume-Uni de faire en sorte que les agents ou les organes de l'État responsables de la mort de son cousin aient à répondre de leurs actes et soient sanctionnés. Plus particulièrement, elle se plaignait de la décision de ne poursuivre personne à titre individuel pour la mort de son cousin. À cet égard, elle arguait que le critère utilisé par les procureurs en matière de preuve pour déterminer s'il y avait lieu d'engager des poursuites pénales – critère selon lequel un suspect ne pouvait être poursuivi que si l'on considérait qu'il était plus probable qu'il soit déclaré coupable que

non coupable – posait un seuil d’ouverture des poursuites trop élevé, surtout s’agissant d’emploi de la force létale par des agents de l’État. Elle dénonçait également la définition de la légitime défense appliquée au Royaume-Uni : en l’espèce, il avait suffi pour qu’il y ait légitime défense que les agents qui avaient tiré sur M. de Menezes démontrent qu’ils avaient cru honnêtement que l’usage de la force était absolument nécessaire, et non qu’ils démontrent que leur conviction était non seulement honnête mais aussi raisonnable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 21 janvier 2008. L’affaire a été [communiquée](#) le 28 septembre 2010 au gouvernement du Royaume-Uni. Il a été demandé au Gouvernement de soumettre à la Cour ses observations ainsi que toutes les décisions de l’IPCC relatives à d’éventuelles poursuites disciplinaires contre les agents concernés. Le 9 décembre 2014, la chambre à laquelle l’affaire avait été confiée s’est dessaisie au profit de la Grande Chambre².

Des observations ont été reçues de la Commission pour l’égalité et les droits de l’homme (*Equality and Human Rights Commission*), que le président avait autorisée à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement).

Une audience de Grande Chambre a eu lieu en public à Strasbourg le 10 juin 2015.

L’arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l’occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

La Cour juge que le critère appliqué en Angleterre et au pays de Galles en matière de légitime défense ne diffère pas significativement de la norme qu’elle-même applique. Dans un cas comme dans l’autre, il s’agit de savoir si les auteurs croyaient honnêtement et sincèrement que le recours à la force était nécessaire, et pour déterminer si cette conviction était honnête et sincère, on tient compte de son caractère raisonnable ou non. Par ailleurs, la Cour note que toutes les autorités indépendantes qui ont examiné les actes des deux agents de la section d’intervention auteurs des

² En vertu de l'article 30, « si l’affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l’interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d’une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu’elle n’a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l’une des parties ne s’y oppose ».

tirs ont vérifié soigneusement le caractère raisonnable de leur conviction selon laquelle Jean Charles de Menezes était un kamikaze qui risquait de faire exploser une bombe d'une seconde à l'autre.

La Cour admet aussi que le critère relatif à la présence d'éléments suffisants appliqué par le CPS pour décider d'engager ou non des poursuites relève de la latitude (la « marge d'appréciation ») de l'État. Plus particulièrement, elle note que le critère appliqué en Angleterre et au pays de Galles n'est pas arbitraire et qu'il a fait l'objet à maintes reprises de réexamens, de consultations publiques et de débats politiques. De plus, il n'y a pas d'approche uniforme au sein des États contractants en ce qui concerne le critère employé pour juger de la présence d'éléments suffisants aux fins d'engager des poursuites et, en tout état de cause, le critère appliqué en Angleterre et au pays de Galles reflète le système de jury qui y est en vigueur. Enfin, la Cour dit que l'article 2 ne commande pas que le seuil d'éléments suffisants soit abaissé dans les cas où un décès est imputable à des agents de l'État.

La Cour juge aussi que, globalement, on ne peut pas dire que les autorités ont manqué à faire en sorte que les responsables de la mort de M. de Menezes aient à répondre de leurs actes.

Dès qu'il a été confirmé que M. de Menezes n'avait pas participé aux attentats manqués du 21 juillet 2005, la police métropolitaine a admis publiquement qu'il avait été tué par erreur par des agents de la section d'intervention. Un représentant de la police métropolitaine s'est rendu au Brésil pour présenter en personne aux membres de sa famille les excuses des autorités et leur remettre à titre gracieux une somme d'argent destinée à couvrir leurs besoins financiers. Il a également été conseillé à la famille de M. de Menezes de recueillir l'avis d'un avocat indépendant et il lui a été assuré que la police métropolitaine couvrirait toutes ses dépenses à cet égard.

L'IPCC (un organe d'enquête indépendant), le CPS (qui a eu accès à toutes les conclusions de l'IPCC pour prendre ses décisions relatives aux poursuites), le tribunal pénal et, dans le cadre de l'enquête judiciaire, le *coroner* et le jury ont ensuite examiné de manière approfondie la responsabilité individuelle de chacun des policiers impliqués dans l'affaire ainsi que la responsabilité institutionnelle de la préfecture. Rien ne porte à croire que ces organes n'aient pas recueilli les preuves matérielles ou criminalistiques pertinentes ou n'aient pas recherché les témoins ou les renseignements pertinents. En particulier, l'IPCC a rassemblé les dépositions de près de 890 personnes et réuni plus de 800 pièces à conviction.

Des défaillances institutionnelles et opérationnelles ont été constatées et des recommandations détaillées ont été formulées pour faire en sorte que les erreurs ayant abouti à la mort de M. de Menezes ne se reproduisent pas. Ces défaillances institutionnelles ont valu à la préfecture d'être condamnée pour une infraction à la loi de 1974. La Cour ne dispose d'aucune indication permettant de dire que la sanction qui lui a été infligée (une amende de 175 000 GBP et le paiement des dépens, soit 385 000 GBP) ait été excessivement clémentine pour une infraction de cette nature.

De plus, par la suite, lorsque la famille a engagé une action civile en réparation, la police métropolitaine a accepté de conclure avec elle un accord prévoyant le versement d'une indemnité, dont le montant n'a pas été divulgué.

La Cour observe que les faits de la cause sont assurément dramatiques, et que la frustration ressentie par la famille de M. de Menezes face à l'absence de poursuites individuelles est compréhensible. Toutefois, la décision de n'engager des poursuites contre aucun des agents à titre individuel n'est pas due à des déficiences de l'enquête ou à une complicité ou une tolérance de l'État relativement à des actes illégaux ; elle est la conséquence de ce que, à l'issue d'une enquête approfondie, un procureur a examiné tous les faits de la cause et a conclu qu'il n'y avait suffisamment d'éléments de preuve contre aucun des agents pris individuellement pour engager à leur égard des poursuites pénales en raison d'une quelconque infraction pénale.

En conséquence, au vu de la procédure prise dans son ensemble, la Cour conclut que les autorités internes n'ont pas failli à l'obligation procédurale que leur faisait l'article 2 de la Convention de

mener sur la mort par balles de M. de Menezes une enquête effective propre à conduire à l'établissement des faits, à déterminer si le recours à la force était justifié dans les circonstances de l'espèce et à identifier les responsables ainsi que, le cas échéant, à les sanctionner.

Elle conclut donc qu'il n'y a pas eu violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention.

Opinions séparées

Les juges Karakaş, Wojtyczek et Dedov ont exprimé une opinion dissidente commune. Le juge López Guerra a aussi exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.